

Arrêt

n° 65 682 du 22 août 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2010 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 7 mai 2009 et le 8 mai 2009, vous introduisez votre demande l'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Vous dites que vous avez commencé une relation avec une fille de religion chrétienne le 24 septembre 2007. Le 15 septembre 2006, vous aviez quitté le domicile familial suite à une dispute avec votre père car, vous aviez refusé de vous marier avec la personne de son choix, une de vos cousines. Cependant,

vous gardiez contact avec votre père et le mariage religieux avait eu lieu sans votre présence. Le 12 avril 2009, votre père apprend que vous entretenez une relation avec une chrétienne. Un de vos oncles vous avait filmé en train de rentrer dans une église. Votre père vous accuse de sortir avec une fille sans être marié et d'être en train de vous convertir au christianisme. Ce même jour, vous partez vous réfugier chez le frère de votre amie après que votre mère vous ait dit que votre père voulait vous assassiner. Le lendemain, votre père, accompagné d'autres extrémistes islamistes du quartier, se rend chez les parents de votre amie. Vous restez chez votre beau-frère jusqu'au jour de votre voyage. Le 6 mai 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous déclarez avoir quitté la Guinée au mois de mai 2009. Vous déclarez que vous viviez à Conakry avant de quitter votre pays. Or, au vu du caractère très imprécis et lacunaire de vos déclarations quand il s'agit d'expliquer les événements qui ont eu lieu dans votre pays en 2006 et 2007, le Commissariat général se doit de remettre en cause votre présence à Conakry pendant les années 2006 et 2007. Certes, vous donnez quelques d'informations, très limitées, à propos de ces événements : les dates du début et de la fin de la grève de 2006, les dates de la grève des étudiants de juin 2006. Cependant, ces informations ne sont nullement suffisantes pour emporter la conviction du Commissariat général quant à votre présence en Guinée à l'époque des faits, dans la mesure où bon nombre d'articles de presse et de rapports officiels disponibles sur Internet se sont fait écho de ces événements (voir rapport Human Rights Watch). En effet, interrogé sur comment ces événements ont affecté votre vie quotidienne et votre travail, vos déclarations ne reflètent nullement un vécu de votre part. En l'occurrence, questionné à propos de la grève de février-mars 2006, vous vous limitez à déclarer cette grève ne m'a pas touché puisque je ne suis ni fonctionnaire ni commerçant. Vu l'ampleur des événements (voir à ce propos fiche cedoca «répercussions sur la vie quotidienne pendant les grèves de 2006») il n'est pas crédible qu'une personne qui dit être présente à Conakry pendant les grèves de 2006 ne soit pas en mesure de nous fournir de plus amples informations à propos d'une série d'événements qu'elle dit avoir vécus personnellement. Concernant les grèves de 2007, il vous a été demandé d'expliquer pendant combien de temps vous n'aviez pas pu aller travailler ou en quoi les grèves affectaient votre quotidien, or, à chaque question, vous répondez avec des propos vagues et généraux sans jamais expliquer comment vous personnellement vous avez vécu ces événements (voir fiches de réponse CEDOCA du 8/05/2008 et pages 13 et 14 des notes d'audition du 26/08/09). Soulignons que vous déclarez avoir commencé votre relation avec votre amie (fait à la base de votre demande d'asile) de religion chrétienne en septembre 2007.

Ensuite, le Commissariat général s'attardera à examiner la crédibilité propre aux faits invoqués à l'appui de votre demande. Ainsi, vous déclarez que vous avez quitté votre pays parce que vous avez mis une fille chrétienne enceinte et parce que vous avez été accusé par votre père de changer de religion (page 7). Vous dites que quitter votre pays était le seul moyen de sauver la vie de votre compagne et du bébé qu'elle portait. Soulignons dès lors que votre compagne est à la fois à la base de votre crainte et de votre demande d'asile. Or, vous n'avez aucune nouvelle du pays ni de votre compagne depuis que vous êtes en Belgique, à savoir depuis quatre mois.

Compte tenu du fait que vous fuyez à cause d'elle, que vous restez caché chez son frère pendant trois semaines et que c'est ce dernier qui vous aide à quitter le pays, cela n'est pas crédible. D'autant plus, que vous faites preuve d'un tel manque d'empressement et de préoccupation à ce propos que le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux raisons pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays. A ce propos, vous déclarez que vous aviez essayé de téléphoner à la famille de votre amie mais que cela n'a rien donné. Vous ajoutez que vous n'avez pas essayé de contacter votre compagne par d'autres moyens parce qu'il n'y a pas d'autres moyens, car il n'y a pas d'adresses en Guinée et vous n'avez trouvé personne qui voyage en Guinée. Quant à votre ami, chez qui vous habitez, vous ne pouvez pas le contacter puisqu'il n'a pas de téléphone.

Ainsi, questionné amplement sur les possibilités qui s'offrent à vous afin d'arriver à rentrer en contact avec votre compagne, enceinte, vous vous limitez à dire que vous n'êtes pas tranquille et que vous vous faites beaucoup de soucis. Plus loin au cours de cette même audition, vous dites que vous essayez de la contacter par tous les moyens nécessaires. Or, vous n'avez jamais expliqué au cours de votre audition devant le Commissariat général les moyens que vous avez employés pour contacter votre compagne restée en Guinée, hormis les coups de téléphone chez la famille de votre amie (pages 5, 17).

Par ailleurs, vous n'avez aucune nouvelle concernant votre situation personnelle qui pourrait amener le Commissariat général à penser que vous êtes toujours recherché par votre père et donc que votre vie est toujours en danger en Guinée (pages 5 et 18).

Vous déclarez que vous quittez votre pays parce que votre père voulait vous assassiner. Vous dites craindre uniquement votre père. Dès lors, questionné pour savoir pourquoi vous n'auriez pas pu trouver refuge ailleurs qu'à Conakry (à Boké en l'occurrence, d'où votre amie était originaire) puisque vous ne craignez pas les autorités de votre pays et puisque vous aviez le soutien de votre belle-famille, vous répondez que vous êtes né à Conakry et que ni vous ni votre amie ne connaissez Boké. Vous ajoutez que ce n'est d'ailleurs pas vous qui avez choisi votre destination. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs et que l'exil en Belgique était la seule possibilité envisageable pour vous. D'autant plus que vous n'expliquez pas par quels moyens ou comment votre père serait en mesure de vous retrouver partout en Guinée. Vous n'apportez aucun début d'explication à propos de l'étendue du pouvoir de votre père et sur la façon dont il pourrait vous retrouver ailleurs en Guinée. Dès lors, rien ne permet de croire que vous ne pourriez résider dans un autre endroit en Guinée sans y rencontrer de problèmes. Le fait de n'y connaître personne ne justifie pas à lui seul l'impossibilité pour vous de vous y installer (pages 16 et 17).

Soulignons à ce propos le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à la protection que vous auriez pu obtenir en vous installant dans un autre endroit où les persécutions que vous alléguiez n'auraient pas eu lieu.

Enfin, vous déclarez que vous êtes resté chez votre beau-frère du 12 avril 2009 au 6 mai 2009. Or, vous ignorez tout des démarches que le frère de votre compagne a faites pour organiser votre sortie du pays. Ainsi, vous ne savez pas comment il a obtenu les documents avec lesquels vous avez voyagé. Vous dites que votre beau-frère vous a mis en contact avec la personne avec qui vous avez voyagé mais vous ne savez pas comment votre beau-frère a contacté cette personne. Vous ignorez également le nom de votre accompagnateur. Vous dites que c'est votre beau-frère qui a payé votre voyage mais vous ne savez pas combien il a payé et vous ne lui avez pas demandé. Vous ne lui avez posé aucune question concernant les démarches effectuées pour que vous puissiez quitter le pays. Vous dites que vous ne saviez pas que vous alliez quitter le pays le 6 mai et que votre beau-frère a fait cela par surprise. Cependant, compte tenu du fait que vous déclarez que vous étiez caché chez votre beau-frère en compagnie de votre compagne et ce pendant trois semaines, jusqu'au 6 mai, jour de votre voyage, il n'est pas crédible que vous ne sachiez donner aucun renseignement à propos de quelque chose qui vous concernait personnellement et dont votre vie dépendait. Questionné, vous vous limitez à dire à ce propos que vous ne lui avez pas demandé parce que vous n'y avez pas pensé et vous n'aviez pas l'argent donc vous ne pouviez pas poser des questions. Mais cette réponse ne convainc pas le Commissariat général du bien-fondé de vos propos, vu l'importance que ces informations pouvaient avoir pour vous (pages 2, 3 et 4).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant au document versé au dossier, à savoir un certificat médical datant du 25 mai 2009, s'il est vrai que ce document confirme la présence de deux cicatrices et de plusieurs tâches cicatricielles, il n'en précise cependant pas les circonstances ou les causes (voir farde documents, doc. n° 1). Concernant la liste de versets du Coran relatifs à l'apostasie et les extraits de deux hadhiths, ces documents à caractère général ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision (voir farde documents, doc. n° 2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 »

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 2 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée, et de lui reconnaître à titre principal, la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. 4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit la copie d'un courrier du frère du requérant adressé le 19 décembre 2009 au conseil de celui-ci ainsi qu'un article de l'UNHCR du 2 août 2007 intitulée « *Guinée : Information sur les mariages intertribaux... protection offerte par l'Etat aux couples si les parents s'opposent à un mariage mixte* ».

Indépendamment de la question de savoir si les pièces susmentionnées constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient les moyens. Le Conseil les prend donc en considération.

4.3. La partie défenderesse a, pour sa part, déposé deux rapports, lesquels ont été communiqués à la partie requérante par un courrier du greffe du 31 mars 2011.

Il s'agit d'un rapport intitulé : « *SUBJECT RELATED BRIEFING* » - « *GUINEE* » - « *Situation sécuritaire* », élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011 et d'un document intitulé « *DOCUMENT DE REPONSE* » du 8 novembre 2010 et mis à jour le 18 mars 2011.

Le Conseil observe qu'ils évoquent des événements survenus postérieurement à la décision attaquée, en manière telle qu'à cet égard, il s'agit d'éléments nouveaux recevables dont le Conseil doit tenir compte.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ du requérant de la Guinée ; il met notamment en doute la réalité de la présence de la partie requérante en Guinée au cours des années 2006 et 2007 en raison du caractère imprécis et lacunaire de ses déclarations concernant les événements qui s'y sont produits en 2006 et 2007 et relève une série d'imprécisions et d'invéraisemblances dans les déclarations du requérant.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'incohérence de l'attitude de la partie requérante résultant de son manque d'empressement et de préoccupation quant à la situation de sa compagne et de leur bébé, sont établis à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, puisqu'ils remettent en cause la réalité même de la relation de la partie requérante avec une jeune fille chrétienne, à l'origine des problèmes allégués et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle se borne à invoquer des difficultés pratiques à contacter sa compagne, arguant de l'impossibilité de la contacter autrement que par téléphone, et prétendant que ses essais n'ont pu aboutir car personne ne décrochait le combiné.

Le Conseil considère que ce n'est pas l'échec – à tout le moins dans un premier temps et durant de nombreux mois - de quelques tentatives qui jettent le discrédit sur le récit de la partie requérante, mais le manque d'initiatives réalisées rapidement à l'arrivée en Belgique en vue de recueillir des nouvelles des personnes susmentionnées, tel qu'il apparaît à la lecture du compte-rendu de l'audition de la partie requérante le 26 août 2009.

Ainsi, l'explication au fait de n'avoir pas tenté de contacter sa compagne, ni une autre personne susceptible de l'informer à son sujet, tenant au motif que « *il n'y a pas d'adresse précise* » et que *la partie requérante n'a pas trouvé quelqu'un qui a voyagé vers la Guinée* » (compte-rendu d'audition du 26 août 2009, p. 5) n'est pas convaincante compte tenu de la gravité de la situation alléguée de sa compagne et de leur bébé.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil observe que l'attitude de la partie requérante qui a consisté à fuir seule le pays alors même qu'elle a déclaré lors de son audition dans les bureaux de la partie défenderesse que la vie de sa compagne et celle de son bébé étaient menacées - quand bien même elle le serait, toujours selon ses déclarations, un peu moins après sa fuite du pays - est difficilement compréhensible en l'espèce, compte tenu notamment de la durée de la relation alléguée.

5.4.3. Le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4.4. S'agissant du reproche adressé en termes de requête à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la volonté de la partie requérante de se convertir au christianisme, ni motivé précisément sa décision à ce sujet, le Conseil observe que la partie requérante a lié sa prétendue volonté de conversion au christianisme, à sa relation avec la jeune fille chrétienne. Dès lors que cette relation a été jugée non crédible, le Conseil ne peut tenir la volonté alléguée de conversion pour établie, étant en outre précisé que la partie requérante a témoigné, lors de son audition, d'une connaissance sommaire du christianisme qui ne permet pas, en soi, d'établir une volonté de conversion.

5.4.5. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un certificat médical, une liste de versets du Coran, et la télécopie jointe à la requête, sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que le certificat médical produit atteste de la présence de cicatrices et de tâches cicatricielles, mais ne renseigne pas les causes de celles-ci, et que la liste des versets n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante, ainsi quant à sa relation avec une jeune fille chrétienne.

S'agissant enfin de la télécopie jointe à la requête, force est de constater qu'il s'agit d'un courrier dont le caractère privé le prive de garantie quant à sa provenance et à sa sincérité.

5.4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil observe que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *en raison des événements troublants des dernières semaines en Guinée* ». Elle expose à cet égard que : « *[...] dans son rapport du 21.12.2009, l'ONU a qualifié les meurtres, les viols et les autres abus commis par les forces de sécurité le 28 septembre 2009 à Conakry de crimes contre l'humanité. Ces crimes doivent être appréciés comme étant des actes de violence aveugle à l'égard de la population civile guinéenne au sens de l'article 48/4§2 de la loi du 15.12.1980* ».

6.3. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient amener à considérer qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

Ensuite, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations émanant de la partie requérante ne contredisent pas les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, en sorte qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY